GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 18954
LYON



Dénomination : ABLE

n° de gestion : 2002B01388

n° d'identification : 441 839 735

n° de dépôt : A2011/018954

Date du dépôt : 10/08/2011

Pièce : statuts mis à jour

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

A B L E

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 8 000 €
43 Quai Gillet 69004 LYON

STATUTS

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL DUREE

Article 1 : FORME

La société, initialement constituée le 24.04.2002, sous forme de Société à Responsabilité Limitée, a été transformée en Sociétés par Actions Simplifiée, par Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juillet 2011. La société est une société par actions simplifiée régie par les articles L 227-1 à L 227-20 et 244-1 du Code de Commerce et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La location de matériel de sonorisation, d'éclairage, d'audiovisuel, de vidéo, et de tout matériel relatif à l'animation et au spectacle
- L'achat, la vente de tous les types de matériel énumérés ci-dessus, neuf et d'occasion
- Le dépôt-vente
- L'installation et la maintenance de matériel
- Prestations de tout genre (conférence, spectacles, évènements, etc..)

La création, l'acquisition et l'exploitation sous quelque forme que ce soit, comme propriétaire, locataire ou bailleur, de tous autres fonds ou établissements entrant dans l'objet de la société et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

La participation de la société dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens,

FC

notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **ABLE**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des sociétés où elle est immatriculée.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

43 Quai Gillet 69004 LYON

Il peut être transféré en tout autre endroit en France sur décision du Président qui aura tous pouvoirs pour modifier les statuts et accomplir les formalités légales.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est de 50 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Apports en numéraire

Il a été apporté en numéraire à la société lors de sa constitution :

- par M. Eric CHOPIN, la somme de	4 000 euros
- par Mme Simone CHOPIN, la somme de	3 600 euros
- M. Jean Pierre CHALLIER, la somme de	400 euros
Soit un **total** de	**8 000 euros**

Ladite somme a été effectivement déposée à la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes Lyon, rue du 19 mars 1962, 69780 MIONS.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de **8 000 €** divisé en 500 actions d'une valeur nominale de **16 €** chacune.

FC W

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider dans les conditions prévues par la loi de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II – La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte courant par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

FC

Article 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Article 11 – INALIENABILITE DES ACTIONS ET RETRAIT DES ASSOCIES

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 2 ans à compter de l'immatriculation de la société.

Après cette période chaque associé peut décider de se retirer de la société. Les actions qu'il détient devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société dans un délai de six mois. Leur valeur sera fixée d'un commun accord. En cas de désaccord, la valeur sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 – AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

La cession d'actions entre associés est libre.

Les cessions d'actions à un conjoint, ascendant ou descendant ou héritier d'un associé ainsi que les cessions à des tiers sont soumises à l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts du capital social

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et l'identité de l'acquéreur.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

FC V

En cas de refus d'agrément, la société doit dans le délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- Outre le droit de vote attribué par la loi, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.
- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.
Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

- La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives
- Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- Les actionnaires ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, qui doit y répondre dans un délai de 15 jours.
- Les actionnaires peuvent à toute époque consulter au siège social et le cas échéant, prendre copie, à leurs frais, des statuts mis à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des documents suivants :
  - inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
  - rapports du Président des trois derniers exercices ;
  - procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices

Article 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- faute grave commise par ce dernier
- en cas de mésentente
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société

La décision est prise en assemblée générale à l'unanimité des autres associés, l'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prenant pas part au vote.

FC

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles
- information identique de tous les autres actionnaires

Lors de l'assemblée générale l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil.

Les actions détenues par ce dernier devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société dans un délai de six mois.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties à défaut ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

TITRE III – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 15 – PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique, actionnaire de la société, qui est nommé par décision collective des associés représentant la majorité absolue du capital social.

Le Président nommé est :

Eric CHOPIN
Né le 13 août 1960 à LYON (2ème)
Demeurant 121 Cours du Docteur Long 69003 LYON

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Il sera rémunéré conformément à une décision des associés et sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois mais qui pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 an

FC N

- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment à la majorité absolue du capital social. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Dans ses rapports avec les associés, le Président ne pourra sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concours à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE IV – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 18 – DECISIONS PRISES PAR LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de transformation en une société d'une

autre forme, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat sont prises collectivement par les actionnaires.

Article 19 - MODE DE CONSULTATION

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires seront prises en assemblée générale, ou par consultation écrite ou simple signature d'un acte.

Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les moyens de communication sont libres : lettre, courrier électronique, télécopie ou tous autres moyens y compris verbalement sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, l'acte ou la décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai de 7 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 7 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par toute personne majeure de son choix, munie d'un pouvoir. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 20 – **TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES**

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des actionnaires.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, d'une transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires.

Article 21 – **ACTIONNAIRE UNIQUE**

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V – **EXERCICE SOCIAL** – **APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS** –

Article 22 – **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 23 – **APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS** –

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuables sont prélevées en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant les postes de réserve sur lesquels les prélèvements seront effectués

TITRE VI – **DISSOLUTION** – **LIQUIDATION**

Article 24 – **DISSOLUTION** – **LIQUIDATION**

FC

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés prise à l'unanimité.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 – **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 – **POUVOIRS**

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président.

Fait en 6 originaux
A Lyon, le 23 juillet 2011

L'associé,

Le Président,